



Vaccination contre la COVID 19 :

Professionnels,

ce que vous devez savoir.

Outil à destination des professionnels de la Dordogne

Mise à jour du 05/02/2021

Informations disponibles à la date du 31/01/2021

Les informations réactualisées sont consultables à partir des liens présents dans le document

TABLE DES MATIERES

ROLE DE LA PTA	4
VIS-A-VIS DES PATIENTS	5
VIS-A-VIS DES PROFESSIONNELS	5
INSCRIPTION AU RENDEZ-VOUS DE VACCINATION ANTI-COVID 19.....	6
A LA DEMANDE DE SON MEDECIN TRAITANT	6
INFORMATIONS GENERALES	8
QUI PEUT VACCINER ?	9
QUI PEUT SE FAIRE VACCINER ?	9
Quels vaccins sont actuellement disponibles ?	10
COMMENT SE FAIRE VACCINER ?	10
OU SE FAIRE VACCINER ?	11
CENTRE DE VACCINATION DE DORDOGNE.....	12
REMUNERATION ET ASSURANCE DES PROFESSIONNELS PARTICIPANT A LA VACCINATION	14
REMUNERATION DES PROFESSIONNELS EN ACTIVITE	14
Médecins titulaires et remplaçants.....	14
Infirmiers titulaires et remplaçants.....	18
Tableau récapitulatif des médecins et infirmiers en activité.....	21
REMUNERATION DES AUTRES PROFESSIONNELS.....	22
<i>document : COVID-19 - FACTURE DES VACATIONS HORAIRES DE DEPISTAGE DES INFIRMIERS LIBERAUX VACATAIRES (IDEL) EN CENTRES DE VACCINATION OU EN ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX HORS EHPAD.....</i>	23
ASSURANCE DES PROFESSIONNELS.....	28
RESPONSABILITES DES PROFESSIONNELS PARTICIPANT A LA VACCINATION ANTI COVID	29
PROFESSIONNELS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE – COMMENT SE CONNECTER A VACCIN COVID??.....	30
INFORMATIONS SUR LES PUBLICS CIBLES	31
DOCUMENTS UTILES	33
<i>Document : PORTFOLIO - VACCINATION ANTI COVID.....</i>	34

<i>Document : recueil de consentement.....</i>	35
<i>Document : déclarer un effet indésirable</i>	39
<i>document : VACCINATION CONTRE LA COVID ET ANTECEDENTS ALLERGIQUES</i>	41

LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONSTITUTION DES CENTRES DE VACCINATION 42

<i>document : constitution des centres de vaccination.....</i>	43
--	-----------

<i>Annexe : Eléments de référence non prescriptifs relatifs au calibrage des centres de vaccination.....</i>	47
--	-----------

<i>document : forfait pour les établissements ayant mis en place un centre de vaccination</i>	48
---	-----------

LIENS UTILES 49

ROLE DE LA PTA

VIS-A-VIS DES PATIENTS

Information sur les modalités d'accès à la vaccination et orientation sur les lieux de vaccination

Appui à la coordination et à l'accompagnement des patients de la file active PTA24, à domicile concernés (éligibles à) par la vaccination :

- Patients + de 75 ans (voir 82% FA – chiffres 12/2020)
- Patients complexes / isolés
- Patients atteints de pathologies chroniques

VIS-A-VIS DES PROFESSIONNELS

Appui des professionnels du premier recours et des acteurs du domicile (CIAS, Aides à domicile, portage de repas, mairies...)

- Diffusion des informations sur les modalités d'accompagnement et d'accès à la vaccination
- Rappel des conduites à tenir
- Signalement des situations
- Inscription à un rendez-vous de vaccination anti Covid à la demande du médecin traitant

INSCRIPTION AU RENDEZ-VOUS DE VACCINATION ANTI-COVID 19 A LA DEMANDE DE SON MEDECIN TRAITANT

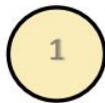
<u>OBJET</u>	Aide à la prise de RDV pour 1ère injection du vaccin anti-covid, suite à une consultation pré-vaccinale avec le médecin traitant
<u>PRE-REQUIS</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Médecins traitant de la Dordogne - Obtention par le médecin du consentement du patient pour l'accompagnement PTA24 - Patient détenteur du certificat autorisant la vaccination délivré par le médecin traitant - Accès et fonctionnement des plateformes
<u>PUBLIC CIBLE</u>	<p>Personne résidant en Dordogne</p> <p>Personnes en mesure de se déplacer ou de se faire accompagner au RDV de vaccination</p> <p>Personnes en difficultés pour procéder à l'inscription sur les plateformes de prises de RDV</p>
<u>IDENTIFICATION</u>	Par le médecin traitant d'un patient ayant besoin d'accompagnement pour la prise de RDV pour la vaccination anti-COVID19
<u>INFORMATION PAR LE MEDECIN</u>	<p>Du patient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recueil du consentement pour l'accompagnement pour la PTA24 - Délivrance du certificat autorisant la vaccination - Remise du flyer
<u>MISE EN ŒUVRE</u>	<p>OPTION 1 : le médecin traitant appelle la PTA24 (0809 109 109) du lundi au vendredi de 9h à 17h</p> <p>OPTION 2 : le patient appelle la PTA24 (0809 109 109) du lundi au vendredi de 9h à 17h</p>
<u>TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LA PTA24</u>	<p style="text-align: center;">OPTION 1 : Recueil de la demande par le CP dans PAACO Vérification du fonctionnement et de l'ouverture des inscriptions Appel au patient par le CP : Prise de RDV Information du patient de l'absence de plages horaires, nouveau contact programmé pour la prise de RDV</p> <p style="text-align: center;">OPTION 2 : Vérification orale de la possession du certificat autorisant la vaccination délivré par le médecin traitant Si absence du document renvoi vers le médecin traitant Réveil de la demande dans PAACO Prise de RDV Information du patient de l'absence de plages horaires, nouveau contact programmé pour la prise de RDV</p>
<u>SUITE DE LA DEMANDE</u>	<p>-TRAÇAGE DANS LES DEMANDES : remplir recueil de la demande, prise de rdv, inscription dans dossier demandes mettre en commentaire la date du RDV pris, mettre dans la file active dédiée (COVID spécifique) clôture à période donnée (mensuel ?) pour évaluation</p> <p>Retour au médecin par téléphone, seulement sur le non aboutissement de la demande au motif du refus du patient</p>
<u>OUTILS</u>	DOCUMENT INFORMATIONS ET COORDONNEES PTA24 donné par le médecin traitant sous forme d'un flyer

Logo ordre
des médecins

Inscription au rendez vous de vaccination à la demande de son médecin traitant



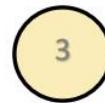
Vous rencontrez des difficultés pour vous inscrire sur une plateforme numérique pour l'obtention d'un rendez vous dans un centre de vaccination. Votre médecin traitant vous propose une aide à la prise de rendez vous en collaboration avec la PTA 24.



Obtenez le certificat autorisant la vaccination anti COVID auprès de votre médecin



Contactez la PTA de la Dordogne au
0 809 109 109



Obtenez un rendez vous dans un centre de vaccination dans la mesure des disponibilités

Plateforme Territoriale d'Appui de la Dordogne
Du lundi au vendredi de 9h à 17h
0 809 109 109

INFORMATIONS GENERALES

QUI PEUT VACCINER ?

A ce jour, seuls les médecins et les infirmiers peuvent vacciner au sein d'un centre de vaccination habilité. Le recours à des étudiants dans ces deux spécialités est possible. Voir la partie rémunération des autres professionnels pour plus de précisions.

A terme, le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 précise que :

« VI.- Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du [code de la santé publique](#).

La vaccination peut être pratiquée par tout médecin diplômé, indépendamment de sa spécialité. »

A noter : Tous professionnels habilités à vacciner doivent être inscrits à leur ordre professionnel (sauf étudiants)

QUI PEUT SE FAIRE VACCINER ?

Public cible pour cette phase :

- Les personnes âgées de 75 ans et plus vivant à domicile
- Les professionnels des secteurs de la santé et du médico-social, âgés de 50 ans et plus
- Les personnes et les professionnels des secteurs de la santé et du médico-social souffrant d'une pathologie à haut risque / de comorbidités

Recommandations :

- Pour les personnes ayant déjà contracté le virus COVID 19, préconisation d'un délai de 3 mois avant vaccination
- Un délai de 15 jours minimum requis entre les vaccins contre la grippe et la COVID 19
- Pour ces deux cas et les personnes à risques, contacter son médecin traitant

QUELS VACCINS SONT ACTUELLEMENT DISPONIBLES ?

- Le vaccin Comirnaty® du laboratoire Pfizer/BioNTech : 2 doses en intramusculaire (1 injection à J0 puis entre J21 et J42), conservation à -60° à -80°
- Le vaccin du laboratoire Moderna : 2 doses à 28 jours d'intervalle (arrivée mi-janvier 2021)
- Vaccin AstraZeneca ChAdOx1-S

[https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Vaccins-autorises/\(offset\)/3](https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Vaccins-autorises/(offset)/3)

COMMENT SE FAIRE VACCINER ?

Préalable :

- Consultation pré-vaccinale non obligatoire mais nécessaire auprès de son médecin traitant pour les personnes à risques
- **Prise de rendez-vous sur www.sante.fr ou par **téléphone 0800 009 110****

Au centre de vaccination :

- Réception par un personnel administratif avec recueil du consentement et vérification des pièces d'identités et carte vitale
- Entretien préalable avec une IDE et renseignement d'un questionnaire médical rapide
- Contrôle du questionnaire par le médecin présent dans le centre (obligatoire)
- Après accord du médecin, Injection de la 1^{ère} dose par l'infirmière
- Surveillance de 15mn en suivant
- Prise de rdv immédiat pour la 2^{ème} injection
- Possibilité de déclarer les éventuels effets secondaires à son médecin traitant et/ou sur signalement.social-sante@gouv.fr

Plus d'informations :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/centres-de-vaccination-contre-la-covid-19>

OU SE FAIRE VACCINER ?

Aujourd'hui en Dordogne, [5 centres de vaccination](#), portés par les Centres Hospitaliers du département sont accessibles :

- CH PERIGUEUX
- CH BERGERAC
- CH SARLAT
- CH NONTRON
- CH RIBERAC

<https://www.sante.fr/centres-vaccination-covid.html>

CENTRE DE VACCINATION DE DORDOGNE

Lien : <https://www.sante.fr/centres-vaccination-covid.html#dep-24>

Centre de vaccination CH PERIGUEUX

14 rue Victoria
24000 périgueux

Le centre de vaccination est ouvert **du lundi au vendredi de 9h30 à 17h**
(Ouverture prévue le samedi prochainement) et assurera la vaccination sur rendez-vous à partir
d'une ligne téléphonique et d'une plateforme en ligne.

Numéro réservé aux professionnels libéraux
05 53 45 31 33 (aux horaires d'ouverture du centre)

Plateforme en ligne : <https://www.doctolib.fr/hopital-public/perigueux/vaccination-covid>

Centre de vaccination CH SAMUEL POZZI :

9 Boulevard du Professeur Albert Calmette
24100 Bergerac

Le centre de vaccination est ouvert **du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30** et
assurera les vaccinations exclusivement sur rendez-vous à partir d'une ligne téléphonique et d'une
plateforme en ligne dédiées.

**Numéro réservé aux professionnels libéraux et aides à domicile 05.53.63.89.99 (de 09 heures à 16
heures du lundi au vendredi)**

Plateforme en ligne : Se connecter au site de l'hôpital de bergerac

Lien : <http://www.ch-bergerac.fr> puis cliquer sur le bouton "VACCINATION COVID"

Centre de vaccination CH SARLAT

Locaux du service de santé au travail
Le Pouget CS 80201 Avenue, Rue Jean Leclair
24200 Sarlat-la-Canéda

Le centre de vaccination est ouvert **du lundi au vendredi de 9h à 17h**
et assurera la vaccination sur rendez-vous à partir d'une ligne téléphonique.

Numéro dédié : 05 53 31 76 94 (aux horaires d'ouverture du centre)

Lien : <https://www.doctolib.fr/hopital-public/sarlat-la-caneda/vaccination-ch-jean-leclair-sarlat>

Centre de vaccination CH NONTRON

7 rue de la Croizette

24300 Nontron

Le centre de vaccination est ouvert **du lundi au vendredi de 9h à 13h / 13h à 17h**
et assurera la vaccination sur rendez-vous à partir d'une ligne téléphonique.

Numéro dédié : 05 53 31 76 94 (aux horaires d'ouverture du centre)

Lien : <https://www.doctolib.fr/hopital-public/nontron/ch-nontron-vaccination>

Centre de vaccination CH Ribérac

1087 rue Jean Moulin

24600 Ribérac

Le centre de vaccination est ouvert **du lundi au vendredi de 9h à 17h**
et assurera la vaccination sur rendez-vous à partir d'une ligne téléphonique.

Numéro dédié : 05 53 92 62 03 (aux horaires d'ouverture du centre)

Lien : <https://partners.doctolib.fr/hopital-public/riberac/centre-vaccination-ch-riberac-chicrdd>

REMUNERATION ET ASSURANCE DES PROFESSIONNELS PARTICIPANT A LA VACCINATION

23 Arrêté du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043099878>

REMUNERATION DES PROFESSIONNELS EN ACTIVITE

MEDECINS TITULAIRES ET REMPLAÇANTS

Paiement à l'acte :

Consultation pré-vaccinale : tarif d'une consultation à 25€ pour tous les médecins (adhérent à l'OPTAM ou non, généralistes/spé.)

Visite : tarif d'une visite à 25€ pour tous les médecins (et application des majorations habituelles)

Injection (1e ou 2e) :

- + Au cours consultation : 25 €
- + En dehors consultation : équivalent K5 soit 9,60€
- + Forfait saisie dans le SI vaccination 5,40 €

Paiement au forfait :

- + 420 € pour une demi-journée
- + 105 € pour une heure
- + 460 € la demi-journée (le samedi après-midi, le dimanche ou un jour férié)

DOCUMENT : COTATION ET REMUNERATION POUR LES MEDECINS

Lien : <https://www.ameli.fr/dordogne/exercice-coordonne/actualites/lancement-de-la-vaccination-contre-la-covid-19-cotation-et-remuneration-des-medecins>

29 décembre 2020

DOCUMENT : CORONAVIRUS COVID-19 PRISE EN CHARGE/TARIF

La campagne de vaccination contre la Covid-19 organisée par les pouvoirs publics est inédite par son ampleur, par les défis auxquels elle doit répondre et par l'espoir qu'elle suscite au sein de la population.

Les médecins au cœur du dispositif

Dans le cadre de cette campagne, le rôle du médecin est essentiel à double titre. D'une part, parce que les patients ont une très grande confiance dans leur médecin pour les informer et les conseiller sur la vaccination. D'autre part, parce qu'une consultation pré vaccinale a été créée spécifiquement pour cette campagne de vaccination contre la Covid-19. En effet, cette vaccination n'est pas obligatoire et repose sur le consentement individuel du patient.

La consultation pré vaccinale permettra :

- De répondre aux questions que se posent les patients ;
- De leur délivrer une information complète et loyale sur la vaccination, ses bénéfices attendus et ses risques d'effets secondaires ;
- De vérifier leur éligibilité à la vaccination.

En savoir plus sur la vaccination contre le Covid-19 : stratégie, étapes et vaccins.

Quelle rémunération pour les consultations et les injections ?

Une rémunération à l'acte via Sesam Vitale est prévue pour les consultations et les injections. Un code unique « VAC » a été créé pour suivre la réalisation de la vaccination. Ce code « VAC » apparaîtra dans les logiciels à partir du 4 janvier 2020.

Avant le 4 janvier : les cotations habituelles

Avant le 4 janvier, les cotations habituelles s'appliquent.

Ainsi, une consultation pré vaccinale réalisée avant le 4 janvier doit être cotée G, GS, « CS + MPC » ou équivalent pour la visite, avec un tarif de 25 € dans tous les cas (plus éventuellement la majoration

dimanche/jour férié et les majorations de déplacement), en appliquant l'exonération « Div 3 » et le cas échéant l'indicateur de parcours de soins indiqué à U.

L'acte d'injection réalisé avant le 4 janvier 2021 doit être coté en K5.

Le médecin doit conserver ces informations pour chaque patient et les saisir a posteriori dans le téléservice « Vaccin Covid » dès son ouverture le 4 janvier.

Rémunération spécifique pour la saisie dans Vaccin Covid

Une rémunération de la saisie dans « Vaccin Covid » est mise en place avec un forfait payé a posteriori pour chaque saisie effectuée. Cette rémunération sera effectuée une fois par mois aux alentours du 15 du mois pour les saisies relatives au mois précédent.

À noter : lorsque la consultation est réalisée sans injection, la rémunération de la saisie dans le téléservice « Vaccin Covid » est incluse dans le tarif de la consultation.

Après le 4 janvier : le détail des tarifs pour 3 situations possibles (cotation au cabinet/domicile, cotation en établissement, cotation group

Exemple 1 - Cotations pour la vaccination au cabinet ou au domicile à partir du 4 janvier 2021

Consultation pré vaccinale (y compris, le cas échéant, 1re injection) ou injection au cours d'une consultation :

25 € code « VAC », et le cas échéant MD (10 €) et IK ; le cas échéant avec forfait de saisie dans « Vaccin Covid » (5,40 €) uniquement en cas d'injection ;

Injections seules (sans consultation associée) : 9,60 € code « VAC » pour l'injection ;

Forfait de 5,40 € pour chaque injection saisie dans le télé service « Vaccin Covid ».

À noter : les majorations dimanches/jours fériés sont applicables.

Ce code « VAC » doit être facturé dans le respect des tarifs opposables et en tiers-payant. Le taux de prise en charge de l'acte VAC est fixé à 100 %. Les modes de facturation habituels pour ce type de prestation sont à utiliser (SESAM Vitale, facturation dégradée). En cas de facturation en mode dégradé, il est dérogé à l'envoi des pièces justificatives papier.

Exemple 2 - Cotations pour la vaccination en Ehpad ou autres structures d'accueil de personnes âgées à partir du 4 janvier 2021

Consultation pré vaccinale (y compris, le cas échéant, 1re injection) ou injection au cours d'une consultation : 25 € code « VAC » + MD (10 €) + IK. À noter : la majoration de déplacement (MD) est limitée à 3 par déplacement en Ehpad ;

Injections seules (sans consultation associée) :

9,60 € code « VAC » pour l'injection + MD (10 €) + IK ;

Forfait de 5,40 € pour chaque injection saisie dans le télé service « Vaccin Covid ».

Lors de la seconde injection, la cotation d'une consultation n'est pas justifiée sauf si le médecin considère cette consultation requise et indispensable.

À noter :

La majoration dérogation de renfort en Ehpad (MU) n'est pas cumulable avec la rémunération de la vaccination ;

Les majorations de nuit ne sont pas applicables ;

Les majorations dimanches/jours fériés sont applicables.

Pour faciliter la saisie, un tableau récapitulatif des tarifs à appliquer (PDF) (hors rémunération de la saisie des injections) est téléchargeable.

Exemple 3 - Rémunération forfaitaire pour les interventions en établissements concernant au moins 15 patients

Pour l'intervention des professionnels libéraux en Ehpad ou dans d'autres structures, lorsque l'intervention concerne au moins 15 patients, le médecin peut opter pour une rémunération forfaitaire à la vacation. Le médecin ne facture pas les actes, il doit renseigner les dates et heures des vacations sur un bordereau par établissement disponible en

Téléchargement (XLSX). Ce bordereau sera adressé par la structure à sa caisse d'assurance maladie de rattachement, pour règlement de ces vacations aux professionnels de santé.

Cette vacation forfaitaire est rémunérée à hauteur de 420 € la demi-journée, ou 105 € de l'heure si présence de moins de 4h ; chaque heure entamée est due (1h30 de présence peut être facturée 2h). Cette rémunération s'applique lorsque le médecin intervient pour des consultations, des injections ou la supervision d'un infirmier réalisant les injections. Le forfait de 5,40 € pour la saisie dans « Vaccin Covid » sera versé au médecin pour chaque injection saisie.

INFIRMIERS TITULAIRES ET REMPLAÇANTS

Paiement à l'acte :

- + Cotations ville 6,30€ + IFD + IK
- + Les majorations dérogatoires COVID ne sont pas cumulables avec ces rémunérations.

Paiement au forfait :

- + 220 € pour une demi-journée
- + 55 € pour une heure
- + 240 € la demi-journée (les samedi après-midi, dimanche, jour férié)

Source : *Ministère de la solidarité et de la santé - Stratégie vaccinale contre la COVID-19 - Modalités de rémunération des établissements et professionnels de santé*

DOCUMENT : COTATION ET REMUNERATION INFIRMIERS LIBERAUX

1. Rémunération forfaitaire

Pour plus de simplicité et au regard d'actes pas toujours traduits en NGAP (aide au remplissage du questionnaire vaccinal, coordination avec le médecin présent sur site...), une rémunération forfaitaire a été mise en place.

Indépendamment du lieu de vaccination (EHPAD, autres ESMS ou centres de vaccination), vous pouvez opter pour une rémunération forfaitaire à la vacation. Vous ne facturez alors pas les actes mais renseignez les dates et heures de vos vacations sur des bordereaux accessibles sur Ameli via [ce lien](#) ou [celui-ci](#) (attention le bordereau diffère en fonction du lieu d'intervention : pour les vacations en EHPAD, c'est l'établissement qui adresse le bordereau à l'assurance maladie, pour les centres de vaccination et les autres ESMS, c'est le professionnel qui adresse le bordereau à l'Assurance Maladie).

Cette **vacation forfaitaire est rémunérée à hauteur de 220 euros la demi-journée** (ou 55 euros de l'heure si présence de moins de 4h ; chaque heure entamée étant due, par exemple 1h30 de présence peut être facturée 2h).

Les samedi après-midi, dimanche et jours fériés, la vacation forfaitaire est portée à 240 euros la demi-journée (ou 60 euros de l'heure si présence de moins de 4h).

A noter :

- La rémunération à la vacation est possible quel que soit le nombre de personnes prises en charge (la règle d'au moins 15 personnes prises en charge pour permettre la rémunération à la vacation initialement prévue pour les EHPAD est supprimée)
- Aucune facturation à l'acte (AMI ou AIS) ni majoration (déplacement, nuit, dimanche, majorations dérogatoires de renfort Covid en EHPAD...) ne peut être réalisée en sus de la vacation forfaitaire qui est « tout compris ».

2. Rémunération à l'acte

Dans le cas où le professionnel le souhaiterait, une facturation à l'acte reste toutefois possible.

Pour la facturation, en EHPAD, autres ESMS ou en centre de vaccination, un code unique « VAC » a été créé pour suivre la réalisation de la vaccination.

A l'instar de la vaccination antigrippale, l'injection est valorisée à hauteur de 6,30 euros en métropole et 6,60 euros en DROM.

Le code VAC doit être utilisé dans cette première phase de vaccination, le taux de prise en charge de l'acte VAC est fixé à 100 %.

A noter :

- L'acte de vaccination n'est, à ce stade de la campagne vaccinale, pas cumulable avec d'autres actes de soins (AMI ou AIS) ;
- Les majorations de déplacement peuvent être applicables (dans la limite de 3 IFD maximum par intervention en EHPAD, autres ESMS et en centre de vaccination) ;
- Les majorations dimanches/jours fériés sont applicables le cas échéant (dans ce cas le code VAC prend la valeur de 14,80 euros en métropole et 15,10 euros dans les DROM)
- Les majorations de nuit ne sont pas applicables ;
- La majoration dérogatoire de renfort en EHPAD n'est pas cumulable avec la rémunération de la vaccination.
-

Ce code VAC doit être facturé dans le respect des tarifs opposables et en tiers-payant. Les modes de facturation habituels pour ce type de prestation sont à utiliser (SESAM-Vitale, facturation dégradée). En cas de facturation en mode dégradé, il est dérogé à l'envoi des pièces justificatives papier.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MEDECINS ET INFIRMIERS EN ACTIVITE

Tableau de facturation des actes de vaccination Covid

Contexte		équivalence NGAP	Code(s) acte facturé(s)	Tarif métropole (en €uros)	Tarif DOM (en €uros)
Vaccination seule (hors consultation)	Médecin au cabinet	K5	VAC	9,60	9,60
	Médecin en visite	K5 + MD	VAC + MD	9,60 + 10	9,60 + 10
	Médecins en visite w-e	K5 +MDD	VAC + MDD	9,6+22,60	9,6+23,26*
					9,6+22,91**
	Médecin en cabinet w-e	K5 + complément F (9,60€ + 19,06€)	VAC	28,66	28,66
	Infirmier en EHPAD, résidence service...	AMI1+ AMI1	VAC	6,30	6,60
Infirmier en EHPAD, résidence service... w-e	AMI1+ AMI1+ complément F (6,30 € + 8,50€)	VAC	14,80	15,10	
Consultation prévaccinales eule ou consultation avec vaccination	Consultation	Consultation à 25€	VAC	25	29,60
	Consultation w-e	Consultation à 25€ + complément F (25€ +19,06€)	VAC	44,06	48,66
	Visite médecin	Visite à 25€ + MD	VAC + MD	25+10	29,60+10
	Visite Généraliste w-e	Visite à 25€ + MDD	VAC + MDD	25+22,60	29,60+23,26*
					29,60+22,91**
Visite Spécialiste w-e	Visite à 25€ + complément F (25€ +19,06€)	VAC	44,06	48,66	

* Guyane, Réunion et Mayotte : MDD = 23,26€

** Guadeloupe et Martinique : MDD =22,91€

REMUNERATION DES AUTRES PROFESSIONNELS

Arrêté du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043099878>

2 possibilités :

- La structure qui porte le centre de vaccination contractualise avec le professionnel de santé, assure sa rémunération et se fait rembourser
- A titre subsidiaire et dans des situations exceptionnelles, l'ARS peut contractualiser directement avec le professionnel de santé pour en assurer sa rémunération via le fond d'intervention régional.

Médecins retraités (libéraux ou hospitaliers) ou sans activité :

- + 50 € de 8h à 20h
- + 75€ 20h à 23h et de 6h à 8h
- + 100 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés

Infirmiers retraités ou sans activité :

- + 24 € de 8h à 20h
- + 36€ 20h à 23h et de 6h à 8h
- + 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés

Etudiants - internes en dehors de ses heures de stage :

- + 35€ de 8h à 21h
- + 50€ de 21h à 8h, dimanche et jours fériés

Etudiants - deuxième année du deuxième cycle des études médicales et troisième année d'études d'infirmier (en dehors des obligations de stage)

- + 15 € de 8h à 21h
- + 22,5€ de 21h à 8h dimanche et jours fériés

Source : Ministère de la solidarité et de la santé - Stratégie vaccinale contre la COVID-19 - Modalités de rémunération des établissements et professionnels de santé

Source CPAM de la Dordogne

DOCUMENT : COVID-19 - FACTURE DES VACATIONS HORAIRES DE DEPISTAGE DES PROFESSIONNELS LIBERAUX VACATAIRES EN CENTRES DE VACCINATION OU EN ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX HORS EHPAD

Pour les professionnels en activité :

Nous vous recommandons d'établir votre facture chaque fin de semaine et de l'adresser à votre caisse de rattachement chaque lundi à l'adresse :

vaccov19cpam241@assurance-maladie.fr

Si toutefois ce rythme de facturation vous semble trop fréquent, nous vous laissons la possibilité de la renseigner pour des périodes plus longues.

C'est pour cette raison qu'il vous est demandé de renseigner la période sur laquelle porte votre facturation.

Pour chaque période de facturation, vous devez reporter la date et le nombre de vacations horaires effectuées.

Pour les professionnels retraités, étudiants ou remplaçants :

Pour les professionnels retraités, étudiants ou remplaçants, les bordereaux sont à transmettre dans les centres de vaccination (contractualisation nécessaire entre le centre de vaccination et le professionnel).

Covid-19 : Facture des vacances horaires de vaccination des infirmiers libéraux vacataires (idel) en centres de vaccination ou en établissements médico-sociaux hors EHPAD

Nom et prénom du professionnel :

n° AM :

Date de facturation : /_/_/_____

Cet imprimé est spécifiquement réservé à la facturation des vacances réalisées dans le cadre des opérations de vaccination COVID dans les centres de vaccination ou les établissements médico-sociaux hors EHPAD. Il est à envoyer par le professionnel à sa caisse de rattachement

Raison sociale de l'établissement ou indication sur le centre de vaccination (établissement de santé de rattachement, collectivité organisatrice, adresse,...)	le cas échéant n° FINESS géographique : (9 chiffres)	Date de vacances : /_/_/__	Heure de début de la vacation	Heure de fin de la vacation	cachet de l'établissement ou du responsable du centre de vaccination

rénumération hors samedis après-midi, dimanches et jours fériés	nbre vacances horaires (toute heure commencée est due)	55	220	
Tarif unitaire				
sous total à payer		0,00 €	0,00 €	
rénumération samedis après-midi, dimanches et jours fériés	nbre vacances horaires (toute heure commencée est due)	60	240	
Tarif unitaire				
sous total à payer		0,00 €	0,00 €	
TOTAL À PAYER			0,00 €	
Signature du professionnel :				

Semaine du lundi ___/___/2021 au dimanche ___/___/2021 (détail des dates ci-dessous)	Centre de vaccination :	Structure de rattachement du Centre : Les centres de vaccination rattachés à un autre type de structure (ex : collectivité ou établissement public) ne doivent pas utiliser ce bordereau		Coordonnées du responsable :
	Nom du centre :	Raison sociale :		Prénom et Nom :
	Adresse :	Adresse :		Courriel :
		Catégorie : <input type="checkbox"/> Centre de santé <input type="checkbox"/> CPTS <input type="checkbox"/> MSP		N°Téléphone :
		N° FINESS :		Cachet ou signature :

Date d'envoi du document : ___/___/2021	Identité du praticien	Nom : Prénom : N° RPPS :	Profession et statut	Médecin <input type="checkbox"/> Médecin retraité-e <input type="checkbox"/> Médecin sans activité professionnelle Infirmier-e <input type="checkbox"/> Infirmier-e retraité-e <input type="checkbox"/> Infirmier-e sans activité professionnelle
---	------------------------------	---	-----------------------------	--

		Saisie des heures : indiquer le nombre d'heures effectuées par tranche, selon la profession du praticien (soit médecin soit infirmier-e)							
		Médecin				Infirmier-e			
Tranche horaire		Dimanche et jours fériés - 6h à 23h	Lundi au samedi 6h à 8h	Lundi au samedi 8h à 20h	Lundi au samedi 20h à 23h	Dimanche et jours fériés - 6h à 23h	Lundi au samedi 6h à 8h	Lundi au samedi 8h à 20h	Lundi au samedi 20h à 23h
Heures à déclarer	___/___/2021								
	___/___/2021								
	___/___/2021								
	___/___/2021								
	___/___/2021								
	___/___/2021								
Nombre d'heures		0	0	0	0	0	0	0	0
Tarifs horaires		100 €	75 €	50 €	75 €	48 €	36 €	24 €	36 €
Montant		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Tarifs horaires à appliquer pour les retraités ou sans activité

Médecins :
 - 50 € de 8h à 20h ;
 - 75€ de 20h à 23h et de 6h à 8h ;
 - 100 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés

Infirmier-e-s :
 - 24 € de 8h à 20h ;
 - 36€ de 20h à 23h et de 6h à 8h ;
 - 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours férié

Montant total (médecin)	Montant total (infirmier)
--------------------------------	----------------------------------

**B
O
R
D
E
R
E
A
U
R
E
T
R
A
I
T
E**

LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 - Bordereau de facturation Vaccination				Version 2021-02-01	Etudiant-e hors remplaçant
DOCUMENT A RETOURNER A LA CPAM DE _____ (CPAM de rattachement de la structure)				Page 1/1	(Un bordereau à remplir par étudiant-e)
Semaine du lundi ___/___/2021 au dimanche ___/___/2021 (détail des dates ci-dessous)	Centre de vaccination :		Structure de rattachement du Centre : Les centres de vaccination rattachés à un autre type de structure (ex : collectivité ou établissement public) ne doivent pas utiliser ce bordereau		Coordonnées du responsable :
	Nom du centre : Adresse :		Raison sociale :	Prénom et Nom :	
			Adresse :	Courriel :	
			Catégorie : <input type="checkbox"/> Centre de santé <input type="checkbox"/> CPTS <input type="checkbox"/> MSP	N° Téléphone :	
			N° FINESS :	Cachet ou signature :	
Date d'envoi du document : ___/___/2021	Identité de l'étudiant	Nom :	Statut	Cas 1 <input type="checkbox"/> Etudiant-e hors remplaçant - Troisième cycle en médecine	
		Prénom :		Cas 2 <input type="checkbox"/> Etudiant-e hors remplaçant - Ayant validé la deuxième année du deuxième cycle des études de médecine	
		N° RPPS : (si connu)		Cas 3 <input type="checkbox"/> Etudiant-e infirmier-e hors remplaçant	
Saisie des heures : indiquer le nombre d'heures effectuées par tranche <i>ex : le Professionnel de santé travaille tous les jours de 18h à 21h : du lundi au samedi il déclare 2 heures dans la tranche 8h/20h et 1h dans la tranche 20h/23h de la semaine. Pour les Dimanches et Jours Fériés, il déclare 3 heures.</i>					
Tranche horaire	Dimanche et jours fériés (6h - 23h)	du Lundi au Samedi (6h - 8h)	du Lundi au Samedi (8h - 20h)	du Lundi au Samedi (20h - 23h)	
Heures à déclarer	___/___/2021				Tarifs horaires à appliquer pour les étudiant-e-s : Cas 1 : Étudiant-e-s de troisième cycle en médecine 50 € de 8h à 20h ; - 75€ de 20h à 23h et de 6h à 8h ; - 100 € dimanche et jours fériés Cas 2 : Étudiant-e-s ayant validé la deuxième année du deuxième cycle des études de médecine - 24 € de 8h à 20h ; - 36€ de 20h à 23h et de 6h à 8h ; - 48 € dimanche et jours fériés Cas 3 : Etudiant-e-s infirmier-e-s - 12 € de 8h à 20h ; - 18 € de 20h à 23h et de 6h à 8h ; - 24 € dimanche et jours fériés NB : Les étudiant-e-s (thésé-e-s ou non thésé-e-s) avec licence de remplacement doivent utiliser le bordereau remplaçant
	___/___/2021				
	___/___/2021				
	___/___/2021				
	___/___/2021				
	___/___/2021				
Nombre d'heures	0	0	0	0	
Tarifs horaires	Cas 1 : 100€ Cas 2 : 48€ Cas 3 : 24€	Cas 1 : 75€ Cas 2 : 36€ Cas 3 : 18€	Cas 1 : 50€ Cas 2 : 24€ Cas 3 : 12€	Cas 1 : 75€ Cas 2 : 36€ Cas 3 : 18€	
Montant (à calculer selon le cas)					
				Montant total	

B
O
R
D
E
R
E
A
U
E
T
U
D
I
A
N
T

(*) Les centres de vaccination rattachés à un autre type de structure (ex : collectivité ou établissement public) ne doivent pas utiliser ce bordereau

Semaine du lundi ___/___/2021 au dimanche ___/___/2021 (détail des dates ci-dessous)	Centre de vaccination :	Structure de rattachement du Centre : Les centres de vaccination rattachés à un autre type de structure (ex : collectivité ou établissement public) ne doivent pas utiliser ce bordereau	Coordonnées du responsable :
	Nom du centre : Adresse :	Raison sociale : Adresse : Catégorie : <input type="checkbox"/> Centre de santé <input type="checkbox"/> CPTS <input type="checkbox"/> MSP N° FINESS :	Prénom et Nom : Courriel : N°Téléphone :

Date d'envoi du document : ___/___/2021	Identité du praticien	Nom : Prénom : N° RPPS :	Profession et statut	Médecin <input type="checkbox"/> Médecin remplaçant exclusif Infirmier-e <input type="checkbox"/> Infirmier-e remplaçant exclusif	
---	------------------------------	---	-----------------------------	--	--

Saisie des heures : indiquer le nombre d'heures effectuées par tranche, selon la profession du praticien (soit médecin soit infirmier)					
		Médecin		Infirmier-e	
Tranche horaire		Samedi après-midi, Dimanche et jours fériés (6h - 23h)	du Lundi au samedi matin (6h - 23h ou 6h-12h le samedi)	Samedi après-midi, Dimanche et jours fériés (6h - 23h)	du Lundi au samedi matin (6h - 23h ou 6h-12h le samedi)
Heures à déclarer	___/___/2021				
	___/___/2021				
	___/___/2021				
	___/___/2021				
	___/___/2021				
	___/___/2021				
	___/___/2021				
Nombre d'heures au total		0	0	0	0
Tarifs horaires		115 €	105 €	55 €	60 €
Montant		0 €	0 €	0 €	0 €

Tarifs horaires à appliquer pour les remplaçant-e-s
(y compris étudiant-e-s avec licence de remplacement, thésé-e-s ou non thésé-e-s):

Médecins :

- 105 € de l'heure ; chaque heure entamée étant due, par exemple 1h30 de présence peut être facturée 2h).
- 115 € de l'heure les samedis après-midi (à partir de 12h), dimanches et jours fériés

Infirmier-e-s :

- 55 € de l'heure ; chaque heure entamée étant due, par exemple 1h30 de présence peut être facturée 2h).
- 60 € de l'heure les samedis après-midi (à partir de 12h), dimanches et jours fériés

Montant total (médecin)	Montant total (infirmier-e)	
--------------------------------	------------------------------------	--

 B
O
R
D
E
R
E
A
U
R
E
M
P
L
A
C
A
N
T

ASSURANCE DES PROFESSIONNELS

Responsabilité des professionnels participant à la vaccination :

Bénéficie d'une protection fonctionnelle :

- Les professionnels de santé qui pratiquent les vaccinations, quel que soit leur statut
- Les personnes qui participent à l'organisation et au fonctionnement des centres

Indemnisation des plaignants :

- La prise en charge au titre de la solidarité nationale est de droit dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Il ne sera pas reproché aux médecins d'avoir délivré une information insuffisante quant à des effets indésirables méconnus
- La procédure est facilitée si la victime choisit de demander à l'ONIAM une indemnisation

Source : Ministère de la solidarité et de la santé - Stratégie vaccinale contre la COVID-19 - Modalités de rémunération des établissements et professionnels de santé

RESPONSABILITES DES PROFESSIONNELS PARTICIPANT A LA VACCINATION ANTI COVID

Périmètre de la protection fonctionnelle des professionnels :

Sur le plan civil : La responsabilité du professionnel ne peut être engagée par un tiers, sauf en cas de faute personnelle détachable du service

Sur le plan pénal : Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection

Comment distinguer une faute de service d'une faute personnelle détachable du service ?

Fautes de service : défaut d'information ou de surveillance du patient, retards, oublis, abstentions, inactions

Fautes personnelle détachable du service : comportement qui revêt, eu égard à la gravité exceptionnelle des faits et de leurs conséquences, un caractère inexcusable

Une assurance responsabilité civile professionnelle est-elle indispensable ?

De fait, les contrats RCP ne prennent pas en charge la faute intentionnelle ou dolosive, notion qui recouvre celle de faute personnelle commise en dehors du service. Si le professionnel de santé exerce dans le cadre d'un contrat avec le centre de vaccination, la RCP n'est pas requise.

PROFESSIONNELS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE – COMMENT SE CONNECTER A VACCIN COVID ?

lien : <https://esante.gouv.fr/actualites/professionnels-et-etablissements-de-sante-comment-se-connecter-vaccin-covid>

La mobilisation pour que les vaccinations se mettent en place et soient tracées a débuté depuis le 27 décembre 2020. Pour ce faire, l'[Assurance Maladie](#) propose **un télé service : Vaccin Covid**.

Ce dernier est accessible par :

- soit via l'espace : [AmeliPro](#) par carte CPS uniquement
- soit via le site : vaccination-covid.ameli.fr par carte CPS ou e-CPS. Il permet d'identifier le professionnel de santé garantissant ainsi sa qualité, mais aussi le patient afin de s'assurer de son éligibilité au vaccin.

En cas de difficulté, l'Assurance Maladie assure le support du télé service :

- Les professionnels de santé libéraux peuvent contacter le **36 08**
- Les structures salariées peuvent contacter le **0800 08 12 07**

INFORMATIONS SUR LES PUBLICS CIBLES

Lien : <https://www.ameli.fr/gironde/assure/actualites/vaccination-contre-la-covid-19-tout-savoir-sur-la-strategie-le-calendrier-et-les-vaccins>

Tout au long du mois de janvier 2021 les publics les plus vulnérables au virus et les plus susceptibles de développer des formes graves de la maladie :

- Les personnes âgées en établissement : établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (Ehpad), unités de soins de longue durée (USLD), résidences autonomie, résidences services seniors ;
- Des personnels qui travaillent dans ces établissements lorsqu'ils sont à risque de développer une forme grave de la Covid-19 ;
- Des professionnels des secteurs de la santé et du médico-social, des pompiers et des aides à domicile âgés de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités (voir le détail ci-après) depuis le 4 janvier 2021 ;
- Des personnes handicapées hébergées dans des établissements spécialisés et leurs personnels âgés de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités ;
- Des personnes âgées de 75 ans et plus vivant à domicile à partir du 18 janvier 2021. La prise de rendez-vous dans des centres de vaccination se fera par téléphone et via internet à partir du 14 janvier 2021.

Dans un second temps, la vaccination sera élargie à partir de fin février, début mars 2021 aux personnes âgées de 65 à 74 ans.

Dans un troisième temps, la vaccination sera ouverte à tous à partir du printemps 2021. Elle se poursuivra tout au long de l'année, en commençant par :

- Les personnes âgées de 50 à 64 ans ;
- Les professionnels des secteurs essentiels au fonctionnement du pays en période épidémique (sécurité, éducation, alimentaire) ;
- Les personnes vulnérables et précaires et les professionnels qui les prennent en charge ;
- Les personnes vivant dans des hébergements confinés ou des lieux clos ;
- Le reste de la population majeure.

Comorbidité : les troubles et les maladies concernées

Il s'agit de comorbidités identifiées par l'HAS comme à risque avéré d'hospitalisations ou de décès en cas de Covid-19 :

- L'obésité (IMC supérieur à 30), particulièrement chez les plus jeunes ;
- La BPCO et l'insuffisance respiratoire ;
- L'hypertension artérielle compliquée ;
- L'insuffisance cardiaque ;
- Le diabète (de type 1 et de type 2) ;
- L'insuffisance rénale chronique ;
- Les cancers et maladies hématologiques malignes actifs et de moins de 3 ans ;
- Le fait d'avoir une transplantation d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques.

En complément l'HAS identifie la trisomie 21, comme comorbidité à risque.

Toutes les comorbidités n'ont pas le même poids. Le cumul de ces comorbidités est également à risque.

Et si un patient a déjà eu la Covid-19 ?

S'agissant des personnes ayant déjà développé une forme symptomatique de la Covid-19, l'HAS souligne qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de vacciner systématiquement ces personnes. Celles-ci doivent toutefois pouvoir être vaccinées si elles le souhaitent à l'issue d'une décision partagée avec le médecin. Dans ce cas, l'HAS recommande de respecter un délai minimal de 3 mois après le début des symptômes avant de procéder à la vaccination et de ne pas vacciner en présence de symptômes persistants.

DOCUMENTS UTILES

<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/article/guide-de-la-vaccination-pour-les-medecins-infirmiers>

SOMMAIRE

16 fiches techniques

Fiche 1: Informations à destination des résidents en établissements pour personnes âgées et leurs familles	3
Fiche 2: Recueil du consentement	5
Fiche 3: Parcours vaccinal simplifié dans les centres de vaccination	9
Fiche 4: Utilisation des doses surnuméraires	11
Fiche 5: Procédure en cas de cluster au sein d'un EHPAD/USLD survenant après son inscription au plan de vaccination	13
Fiche 6: Foire aux question « Centres de vaccination »	16
Fiche 7: Centres de vaccination : exemples de fiches de poste des différentes missions	20
Fiche 8: Préparation et modalités d'injection du vaccin Comirnaty®	24
Fiche 9: Ressources pédagogiques existantes pour l'obtention de la 6 ^{ème} dose du vaccin Comirnaty®	27
Fiche 10: Préparation et modalités d'injection du vaccin COVID-19 Vaccine Moderna®	28
Fiche 11: Préparation et modalités d'injection du vaccin COVID-19 Vaccine Astra ZENECA®	30
Fiche 12: Conduite à tenir en cas d'anaphylaxie	32
Fiche 13: Check-list USLD/EHPAD soignants Etapes de lancements des vaccinations	36
Fiche 14: Mise au point responsabilité	38
Fiche 15: Informations pour l'usage de Vaccin Covid et de la carte CPS	38
Fiche 16: Mention d'information RGPD – SI Vaccin Covid	44

Liens utiles 47

Version du 3 Février 2021.

Des mises à jour pourront être faites en fonction de l'avancée des connaissances. Vous pourrez retrouver les mises à jour ultérieures sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé : solidarites-sante.gouv.fr/vaccin-covid-19

FICHE 2

LE RECUEIL DU CONSENTEMENT

Le recueil du consentement de la personne s'effectue dans le cadre du droit et des règles habituelles, connues et pratiquées en vertu du code de la santé publique et du code de déontologie : délivrance d'une information loyale, claire et appropriée ; respect du consentement libre et éclairé de la personne.

Qui recueille le consentement ?

En amont de la vaccination ou immédiatement avant celle-ci, un professionnel de santé effectue une double vérification :

- de l'absence de contre-indication temporaire ou définitive à la vaccination et de déterminer le bénéfice risque de la vaccination pour les patient ou résident. Il recherchera en particulier les antécédents d'allergie, les épisodes infectieux en cours, une infection par la COVID-19 avec des symptômes et datant de moins de 3 mois¹, ainsi que la date de vaccination antigrippale (celle-ci devant avoir eu lieu au moins 3 semaines avant la vaccination contre la COVID-19) ;
- du choix de la personne de se faire vacciner, après que le professionnel a apporté les éléments d'informations nécessaires (indications, contre-indications, effets secondaires connus, bénéfice/risque, etc).

Le professionnel veille à délivrer une information loyale, claire, appropriée et compréhensible, adaptée à aux facultés de compréhension par la personne. Le principe est celui d'une recherche de la compréhension de la personne, quel que soit son degré d'autonomie.

La vaccination elle-même peut être effectuée dans la foulée de cette double vérification.

Est-il possible d'effectuer la vaccination tout de suite après le recueil du consentement ?

Oui, la vaccination peut être effectuée tout de suite. Il n'y a aucune obligation de délai entre le recueil du consentement et la vaccination.

Le recueil du consentement fait-il l'objet d'une traçabilité écrite ?

Non, il n'est pas recommandé de demander au patient de confirmer son consentement par écrit.

Le recueil du consentement sera consigné par le professionnel de santé dans le dossier médical de la personne et dans le système d'information de suivi de la vaccination contre le SARS-COV-2 (« Vaccin Covid »), opérationnel depuis le 4 janvier 2021.

Le résident peut-il être accompagné d'un tiers ?

Oui, le résident peut s'il le souhaite, être accompagné d'un tiers. Ce tiers l'aide à la compréhension de l'information reçue, de ses droits en vue d'un choix éclairé du résident.

Ce tiers peut être :

- la personne de confiance lorsque celle-ci a été désignée par le résident ;
- le mandataire judiciaire lorsque la personne bénéficie d'une mesure de protection ;
- un parent ou un proche ;
- un bénévole d'accompagnement en qui la personne a confiance.

Le tiers ne peut en aucun cas se substituer au consentement ou au refus du résident lorsque celui-ci est en pleine capacité d'exprimer un choix éclairé. Il observe un rôle d'accompagnement et est tenu informé du choix du résident.

Est-ce que le résident a le droit de refuser la vaccination ?

La vaccination contre le COVID-19 ne revêt aucun caractère obligatoire. Toute personne a donc le droit de refuser². Le professionnel de santé a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ce choix³.

Le résident est sous mesure de protection juridique : qui décide de la vaccination ?

Il convient d'appliquer les règles en vigueur, appliquées habituellement pour tous les actes médicaux.

- **La personne bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice⁴, de curatelle⁵, ou une mesure judiciaire prévoyant une assistance à la personne⁶**

En matière personnelle et donc de santé, la personne prend en principe seule les décisions pour ce qui la concerne, après avoir reçu une information adaptée à ses facultés de compréhension⁷. Le mandataire, qu'il soit familial ou professionnel, est informé de la procédure de vaccination et de la volonté exprimée par la personne vulnérable, mais ne peut en aucun cas se substituer à elle.

Concernant leur consentement à la vaccination, ces personnes sont ainsi placées dans une situation analogue à celles qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection : elles consentent ou ne consentent pas à la vaccination.

- **Le résident bénéficie d'une mesure de tutelle ou d'habilitation familiale avec représentation à la personne**

Elle prend en principe seule les décisions qui la concernent en matière personnelle, et en particulier de soins, si son état le permet.

Toutefois, si son état ne lui permet pas de prendre une décision éclairée, le juge peut décider de confier à la personne chargée de sa protection une mission spécifique de représentation de la personne en matière de santé⁸.

Dans ce cas, la personne chargée de sa protection a compétence pour consentir à la vaccination en lieu et place de la personne protégée.

Dans son avis⁹, le CCNE précise : « *dans tous les cas et même dans le régime de protection le plus fort, il faut veiller à faire primer la volonté de la personne dans la mesure où son état le permet* ».

Le résident est hors d'état d'exprimer un consentement : qui décide de la vaccination et comment ?

Il convient d'appliquer les règles en vigueur, appliquées habituellement pour tous les actes médicaux.

Si la personne est hors d'état d'exprimer un consentement, la décision est prise après consultation du représentant légal (dans le cas précis cité plus haut), de la personne de confiance désignée, ou d'une personne de sa famille ou à défaut un de ses proches, ainsi que le prévoient les dispositions du code de la santé publique pour tout acte de soin¹⁰.

² Article L. 1111-4 du Code de la santé publique

³ Article R. 4127-36 du Code de santé publique

⁴ Article 433 du code civil

⁵ Article 440 du code civil

⁶ Article 494-1 du code civil

⁷ Article 459, al. 1, du code civil

⁸ Article 459, al 2, du code civil

⁹ Avis CCNE du 18 décembre 2020 « Enjeux éthiques d'une politique vaccinale contre le SARS-COV-2 »

¹⁰ Article L1111-4 du code de la santé publique

Le résident est hors d'état d'exprimer un consentement : qui décide de la vaccination et comment ?

Il convient d'appliquer les règles en vigueur, appliquées habituellement pour tous les actes médicaux.

Si la personne est hors d'état d'exprimer un consentement, la décision est prise après consultation du représentant légal (dans le cas précis cité plus haut), de la personne de confiance désignée, ou d'une personne de sa famille ou à défaut un de ses proches, ainsi que le prévoient les dispositions du code de la santé publique pour tout acte de soin¹⁰.

Rappels concernant la personne de confiance¹³ :

Qui peut désigner une personne de confiance ? Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance à l'exception des personnes protégées par une mesure de tutelle. En revanche, si une personne de confiance a été désignée avant la mise en place de la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut, soit confirmer la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation.

Qui peut être désigné ? Toute personne de l'entourage en qui le résident a confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : un parent, un proche ou le médecin traitant. La personne de confiance et la personne à prévenir en cas d'incident peuvent être la même personne. Enfin, il faut supposer, bien que la loi ne l'indique pas, que la personne de confiance est majeure et ne fait pas l'objet d'une quelconque incapacité.

Comment désigner la personne de confiance ? : La désignation doit se faire par écrit. Le résident peut changer d'avis à tout moment et, soit annuler sa désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre. Dans tous les cas, il est préférable de le faire par écrit et de prendre toutes les mesures qui semblent utiles pour s'assurer de la prise en compte de ces changements (note dans le dossier médical, dialogue avec les proches...).

Quand désigner la personne de confiance ? : La désignation de la personne de confiance peut intervenir à tout moment. Elle n'est pas limitée dans le temps et peut être révoquée quand on le souhaite. **Il est proposé que les établissements encouragent les résidents à désigner une personne de confiance, lorsqu'elles n'en ont pas, en amont de la consultation pré-vaccinale.**

Quel est le rôle de la personne de confiance ?

Dans le cadre d'une prise en charge par le système de santé (par exemple, en cas d'hospitalisation), la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique peut exercer les missions suivantes :

Pour rappel, ces tiers ont vocation à témoigner des souhaits et volonté de la personne. Le témoignage de la personne de confiance l'emporte sur tout autre témoignage¹¹ (famille, proche, tuteur, mandataire).

Le cas échéant, si la personne n'a pas de personne de confiance, ni de famille ou de proche, cette décision peut associer un ou plusieurs membres de l'équipe soignante de l'établissement.

Existe-t-il des critères pour déterminer si le patient est en état ou non d'exprimer sa volonté ?

Ni la loi, ni la jurisprudence ne précise les critères permettant de distinguer la personne en état d'exprimer sa volonté de celle qui ne l'est pas. Il s'agit donc d'une analyse au cas par cas. Néanmoins, le Conseil d'Etat a précisé qu'un « état végétatif ou un état de conscience minimale » met un patient hors d'état d'exprimer sa volonté¹².

Lorsque la personne est en capacité d'exprimer sa volonté, elle a une mission d'accompagnement :

- Soutenir la personne dans son cheminement personnel et l'aider dans ses décisions concernant sa santé.
- Assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle assiste mais ne remplace pas la personne.
- Prendre connaissance d'éléments du dossier médical en présence de la personne : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de cette présence et ne devra pas divulguer des informations sans accord.

Version du 05/01/2021

Si la personne ne peut plus exprimer sa volonté, elle a une mission de référent:

- La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer les souhaits de la personne.
- Elle est un porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle des souhaits et de la volonté de la personne. Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte ceux de la personne concernée. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).
- La personne de confiance peut faire le lien avec la famille ou les proches mais en cas de contestation, s'ils ne sont pas d'accord, son témoignage l'emportera.



VOUS VENEZ D'ÊTRE VACCINÉ(E) CONTRE LA COVID-19 ET SOUHAITEZ DÉCLARER UN EFFET INDÉSIRABLE ?

SUIVEZ LE GUIDE

Que faire en cas d'effet indésirable ?

Comme après toute vaccination, vous pouvez ne rien ressentir ou observer des effets secondaires, appelés "indésirables". Il peut s'agir d'une douleur au point d'injection, d'une réaction cutanée (rougeur), d'un œdème, de maux de tête, de fatigue ou de fièvre.

- **Ces effets sont désagréables mais ils ne sont pas graves et disparaissent spontanément après quelques jours.**

Il peut arriver que certains effets indésirables soient plus intenses, durent plus longtemps ou qu'ils apparaissent plus tardivement après la vaccination (par exemple réactions allergiques, apparition de ganglion).

Ils peuvent aussi être rares et de types différents : **ces effets ne sont pas connus au moment de la mise à disposition du vaccin, on les appelle des effets inattendus.**

Un dispositif de surveillance renforcée a donc été mis en place par les autorités de santé et **vous pouvez y contribuer.**

- **Si vous ressentez un ou des effet(s) indésirable(s) grave(s) et/ou inattendu(s) : vous devez contacter immédiatement votre médecin traitant, un autre médecin ou le signaler à votre pharmacien.**

Ils vous indiqueront la marche à suivre et feront le nécessaire pour votre santé et la prise en charge de ces effets indésirables.

Que déclarer ? **Vous pouvez déclarer tout effet indésirable ressenti afin que les autorités de santé soient informées et puissent prendre des mesures si nécessaire.**

Si besoin, les professionnels de santé peuvent effectuer la déclaration pour vous.

Pour déclarer un effet indésirable, il vous suffit de remplir directement le formulaire de signalement des événements sanitaires indésirables disponible en ligne sur le site du ministère chargé de la Santé :

<https://signalement.social-sante.gouv.fr>



Aide pratique à la déclaration

Avant de remplir le formulaire, munissez-vous :

- **du certificat de vaccination** qui mentionne le nom du vaccin, le numéro de lot, la date de vaccination, 1^{re} dose ou 2^e dose, la voie d'administration, le site d'injection ;
- **du nom du professionnel** de santé vaccinateur ;
- **de l'ordonnance de vos médicaments habituels** ou d'autres médicaments que vous auriez pris précédemment.

Scannez si possible ces documents pour les joindre à votre déclaration en les téléchargeant.

Plus vous serez précis(e) dans votre déclaration, plus l'analyse des experts le sera.

En remplissant le formulaire, veillez notamment à :

- préciser **vos éventuelles maladies** chroniques ;
- décrire très précisément **les symptômes** que vous ressentez ou avez ressentis (date de début, date de fin ou en cours) ;
- signaler **si vous avez été hospitalisé(e)** en raison de cet effet en joignant si possible une copie du compte rendu d'hospitalisation.

Que se passe-t-il avec votre signalement ?

Lorsque le formulaire est complété, **vous recevez un accusé de réception et un numéro de suivi** confirmant que votre signalement a bien été enregistré. Il est alors **transmis au Centre régional de pharmacovigilance (CRPV)** dont vous dépendez géographiquement.

Un expert médecin ou pharmacien du CRPV analysera votre signalement (délai de survenue, symptômes, etc.), **évaluera sa gravité et le lien éventuel avec le vaccin.**

Il pourra éventuellement vous recontacter ou recontacter votre médecin traitant, dans le respect du secret médical.

Votre participation à l'identification de ces effets inattendus est précieuse et bénéficiera à tous.

Qu'en est-il de mes données personnelles ?

Tous les renseignements fournis sont **traités dans le respect de la confidentialité des données à caractère personnel**, du secret médical et professionnel. Les données personnelles sont protégées selon la législation en vigueur (Hébergement de données de santé et transmission sécurisés).



Retrouvez sur le site de l'ANSM toutes les informations relatives à la surveillance des vaccins contre la COVID-19.

DOCUMENT : VACCINATION CONTRE LA COVID ET ANTECEDENTS ALLERGIQUES

Lien : <https://sfa.lesallergies.fr/vaccination-contre-la-covid-19-et-antecedents-allergiques/>

Vaccination contre la Covid-19 et antécédents allergiques. Résumé des recommandations Françaises (SFA/FFAL/CNP allergologie) sur la conduite à tenir

<i>Manifestations allergiques</i>	<i>Conseil pour la vaccination</i>	<i>Durée de surveillance après vaccination</i>	<i>Conduite à tenir spéciale</i>
Antécédent d'allergie à un des composants du vaccin , en particulier aux polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates	Contre indiqué	Non vacciné	Adresser en allergologie
Antécédent de réaction immédiate^{1,2} à une première injection d'un vaccin ARNm COVID 19	Contre indiqué	Non vacciné	Adresser en allergologie
Antécédent de réaction immédiate^{1,2} à un autre vaccin ou à un médicament non identifié	Surseoir	Vacciné après avis d'expert	Adresser en allergologie
Toute autre antécédent allergique	Vaccination normale	15 à 30 minutes	

1 Bronchospasme, urticaire généralisée, anaphylaxie

2 Hors réaction locale qui autorise la vaccination avec 15 min de surveillance

LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONSTITUTION DES CENTRES DE VACCINATION

Lien : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-ou-du-medico-social/article/guide-de-la-vaccination-pour-les-medecins-infirmiers-et-pharmaciens>

DOCUMENT : CONSTITUTION DES CENTRES DE VACCINATION

Les lignes directrices formulées dans le présent document visent à fixer les conditions à respecter pour la mise en place rapide de centres de vaccination, destinés dans un premier temps à la vaccination de l'ensemble de professionnels répondant aux critères fixés dans la première phase et, à compter du 18 janvier, aux personnes âgées de plus de 75 ans vivant à domicile.

Les centres seront approvisionnés de façon durable en vaccins Pfizer/BioNTech, par les 100 établissements de santé pivot (flux B). Sous toutes réserves, d'autres vaccins pourront par la suite être administrés dans les centres, notamment le vaccin Moderna, dont les livraisons pourraient débuter, dans un nombre très limité de départements à compter du 11 janvier et monter en puissance progressivement. Des données complémentaires actualisées vous seront transmises dès que possible.

1. Rappel du calendrier de déploiement

Les objectifs sont les suivants :

- 100 centres doivent être en service au cours de la semaine du 4 janvier.
- 300 centres doivent être ouverts au public au 11 janvier.
- 600 centres minimum d'ici fin janvier, étant entendu que le nombre de centres créés par département peut évidemment varier selon la taille et la population des territoires

(Voir infra) L'objectif à terme est d'avoir un centre de vaccination pour environ 100 000 habitants.

2. Prérequis principaux pour constituer un centre de vaccination

- – Être bien identifié et facile d'accès.
- – Être doté d'espace suffisant pour accueillir du public en toute sécurité.
- – Être doté d'un système de prise de rendez-vous en ligne et téléphonique, lequel échéant au moyen d'un dispositif national, communiqué largement aux personnes concernées par la phase actuelle de la stratégie vaccinale.
- Être en capacité de mobiliser de nombreux soignants pour vacciner chaque jour un nombre important de patients, et absorber un éventuel flux de personnes se présentant au centre sans rendez-vous – **voir infra**.
- Disposer de points d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro alcoolique.
- Garantir le respect des règles d'hygiène et d'asepsie, en disposant de matériel à usage unique et en garantissant le stockage l'élimination des déchets d'activités de soin à risque infectieux.
- Avoir un accès au réseau internet et le matériel nécessaire au secrétariat dont un ordinateur ; il sera nécessaire de se connecter au téléservice « Vaccin Covid » qui sera accessible à travers AmeliPro. Les éléments relatifs au déploiement du SI Vaccin Covid avec les différents tutoriels figurent dans le lien suivant :

Lien : <https://www.ameli.fr/dordogne/medecin/actualites/vaccination-contre-la-covid-19-le-point-sur-le-teleservice-vaccin-covid>

3. Focus sur l'approvisionnement et les modalités de conservation des vaccins (pour le vaccin Pfizer)

Les vaccins et le matériel de vaccination seront mis à disposition par l'établissement de santé pivot.

L'entreposage des vaccins doit respecter les règles suivantes :

- Le réfrigérateur +2 à +8° doit être placé dans un lieu inaccessible au public et/ou sécurisé.
- Le réfrigérateur est muni d'un thermomètre permettant le contrôle de la température interne (a minima les températures maximum et minimum). Les vaccins doivent être conservés entre + 2° et + 8 °. Trois fois par jour, le médecin ou l'infirmier vérifie la température du réfrigérateur, la note sur la feuille de surveillance et signe la feuille.
- Si aucune vaccination n'est prévue le weekend, aucun vaccin ne doit être stocké dans le réfrigérateur du centre de vaccination (ceci en raison d'une éventuelle panne d'alimentation électrique).
- En raison des conditions de stabilité du vaccin, limitées à 5 jours après décongélation, les vaccins non-utilisés ne peuvent pas être renvoyés à la pharmacie.
- **Le principe est qu'aucune dose ne doit être perdue.** Cela signifie que les vaccins peuvent être utilisés le cas échéant pour vacciner des personnes ne relevant pas de la population cible, conformément aux recommandations de la Haute autorité de santé.

4. Focus sur le matériel nécessaire pour le fonctionnement du centre de vaccination

- Pour le reconditionnement : seringues, aiguilles et ampoules de sérum physiologique à 0,9%(Pfizer).
- Pour le prélèvement et l'injection : seringues et aiguilles et éventuellement seringues pré-serties.
- Les documents d'information : RCP et notice du vaccin, portfolio à destination des professionnels de santé¹.
- Une trousse de première urgence (adrénaline et matériel d'injection) pour assurer la prise en charge d'urgence en cas d'effet secondaire immédiat après la Vaccination².

5. . Focus sur l'équipe nécessaire au fonctionnement du centre de vaccination

Le centre de vaccination doit disposer de ressources humaines dédiées pour assurer les séances de vaccination et permettre une ouverture du centre au moins 6 jours sur 7. Pour assurer une forte capacité des centres, le parcours doit être simplifié au maximum. Dans cette perspective, le système suivant peut-être privilégié :

Lien : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-ou-du-medico-social/article/guide-de-la-vaccination-pour-les-medecins-infirmiers-et-pharmaciens>

Voir la fiche Anaphylaxie du portfolio à destination des professionnels de santé.

- Accueil de la personne à vacciner par un infirmier qui remplit ou aide la personne à remplir le questionnaire de santé, établi sur le fondement de la réponse rapide HAS et des éléments existant sur le site « vaccination info services », pour le recueil des principales information médicales (âge, comorbidités éventuelles, antécédents d'allergie).
- Vérification des questionnaires de santé par un médecin qui vérifie l'aptitude à la vaccination et appose sa signature sur le document faisant ainsi office de prescription.
- Le médecin effectue une consultation médicale avec le candidat à la vaccination uniquement en cas de doute lié au remplissage du questionnaire.
- Vaccination par un infirmier.
- Saisie dans Vaccin Covid.

Des orientations pour la simplification du parcours vaccinal vous seront transmises dans les tout prochains jours, mais cette organisation peut d'ores et déjà être mise en place. Dans ce contexte, chaque unité de vaccination peut être constituée d'un médecin et d'un nombre conséquent d'infirmiers, en équipes roulantes. Des éléments de référence sont présentés en annexe.

Les équipes de vaccination doivent au maximum associer les professionnels de ville ou des collectivités territoriales afin de pouvoir augmenter les capacités de vaccination sur un territoire. Il sera proposé aux professionnels de ville volontaires de participer au fonctionnement des centres de vaccination sur la base des mêmes modalités de rémunération que celles mises en place pour la vaccination en EHPAD (rémunération forfaitaire via des vacations).

6. Suivi post-vaccinal et pharmacovigilance

Après l'injection, le professionnel de santé enregistre dans Vaccin Covid les informations de traçabilité.

En cas d'impossibilité d'accéder à Vaccin Covid au moment de l'injection, les informations doivent être notées pour être enregistrées plus tard dans le téléservice (les vaccinations peuvent être enregistrées dans Vaccin Covid après l'injection, même si cela reste déconseillé).

Plus globalement, le portfolio « Vaccination anticovid à destination des professionnels de santé » rappelle l'organisation de la pharmacovigilance. L'ensemble des documents est disponible à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-ou-du-medico-social/>

ANNEXE :: ELEMENTS DE REFERENCE NON PRESCRIPTIFS RELATIFS AU CALIBRAGE DES CENTRES DE VACCINATION



Éléments de référence non prescriptifs pour la création des centres

Ex de prérequis pour le centre de vaccination

- 1 Local approprié à la vaccination du grand public (accessibilité, sécurité...)
- 2 Faisabilité / disponibilité d'un réfrigérateur 2-8°C avec l'identification d'un pharmacien
- 3 Armé par des professionnels associant hôpital, ville, collectivités territoriales, associations
- 5 Faisabilité d'accès à internet et au système VAC-SI

Exemples et chiffrage cible de vaccination de centres de vaccination

	Nombre d'effecteurs (Médecin + IDE)	Capacité vaccinale, # injections / semaine	Exemple
Petit centre	$(1 + 3) \times 2^1$	1300	Centre de vaccination dans une maison de santé
Centre moyen	$(2 + 8) \times 2^1$	3,500	Centre infirmier à proximité d'un hôpital
Grand centre	$(2 + 18) \times 2^1$	7,800	Centre situé dans un local type gymnase avec forte capacité de stockage

1. 2 équipes pour un fonctionnement 2 x 6h



Détails des hypothèses

Type de centre et capacité vaccinale associée

Type de centre	Capacité par type de centre		Hypothèses de vaccination					Nombre de vaccination en un mois par centre
	Superficie	Personnel médical et non médical (médecin + IDE + secrétariat)	Nombre de jours disponibles par semaine	Nombre d'injections par heure par personne	Plage horaire dispo. par jour	Nombre d'injections / semaine par équipe	Nombre d'injections par vaccination	
Petit	< 150m ²	1+3+1	6	6	2 x 6h	1300	2	4 600
Moyen	Entre 150 et 400m ²	2+8+1	6	6	2 x 6h	3500	2	6 900
Grand	Plus de 400 m ²	2+18+1	6	6	2 x 6h	7800	2	15 600

07/01/2021

DOCUMENT : FORFAIT POUR LES ETABLISSEMENTS AYANT MIS EN PLACE UN CENTRE DE VACCINATION

Pour les établissements de santé :

Forfait permettant de couvrir les coûts (montants variables selon la composition des équipes de vaccination) valable par ligne de vaccination

	jour ouvrable	férié week-end
Forfait A : 100% ressources hospit	625 €	1 015 €
Forfait B : médecin hospit + IDE lib	500 €	800 €
Forfait C: Médecin lib + IDE hospit	340 €	550 €
Forfait D : med et IDE lib et supports hospits	220 €	380 €

Pour les établissements sociaux et médico sociaux / structure pour personnes âgées :

Pas de financement dédié

En cas de recours à des professionnels libéraux : rémunération directe par l'assurance maladie à l'acte ou au forfait

Source : Ministère de la solidarité et de la santé - Stratégie vaccinale contre la COVID-19 - Modalités de rémunération des établissements et professionnels de santé

LIENS UTILES

1. Ministère des Solidarités et de la Santé

Page dédiée à la vaccination contre la COVID-19 du site du Ministère des Solidarités et de la Santé

<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/>

Guide pour l'organisation de la vaccination en EHPAD et en USLD

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vaccination_contre_la_covid_ehpad_-_usld.pdf

2. Haute Autorité de Santé

Stratégie de vaccination contre le SARS-CoV-2 - Place du vaccin à ARNm COMIRNATY® (BNT162b2) (Recommandation vaccinale, Mis en ligne le 24/12/2020)

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-12/strategie_vaccination_covid_19_place_vaccin_a_armm_comirnaty_bnt162b2.pdf

Réponses rapides dans le cadre de la COVID-19 - Consultation de prévacination contre la COVID-19 en soins de premier recours – Phase 1 (Réponses rapides dans le cadre de la COVID-19 - Mis en ligne le 24/12/2020)

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-12/strategie_vaccination_covid_19_place_vaccin_a_armm_comirnaty_bnt162b2.pdf

Stratégie vaccinale contre le Sars-Cov-2 - Recommandations intermédiaires sur les modalités de mise en œuvre de la vaccination (Recommandation vaccinale - Mis en ligne le 15/12/2020 - Mis à jour le 22/12/2020)

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-12/strategie_de_vaccination_contre_le_sars-cov-2_-_recommandations_intermediaires_sur_les_modalites_de_mise_en_oeuvre_de_la_vac.pdf

Aspects immunologiques et virologiques de l'infection par le SARS-CoV-2 (rapport - Mis en ligne 01/12/2020)

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-11/rapport_-_immunite_au_cours_de_linfection_par_le_sars-cov-2_2020-11-30_17-25-10_860.pdf

Stratégie de vaccination contre le Sars-Cov-2 - Recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner (Recommandation vaccinale - Mis en ligne le 30/11/2020)

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-11/strategie_de_vaccination_contre_le_sars-cov-2_2020-11-30_10-40-59_242.pdf

3. Santé publique France

Chiffres clés, interviews d'experts, questions-réponses, outils de prévention...tout savoir sur le coronavirus (SARS-CoV-2), COVID-19, son évolution en France et dans le Monde, et l'action de Santé publique France

<https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19>

4. Agence Nationale de Sécurité du Médicament

Dossier Vaccins de l'ANSM

[https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Vaccins-autorises/\(offset\)/3](https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Vaccins-autorises/(offset)/3)

Point d'information

<https://www.ansm.sante.fr/S-informer/Actualite/Campagne-de-vaccination-contre-la-Covid-19-L-ANSM-deploie-son-dispositif-de-surveillance-renforcee-Point-d-Information>

Suivi des effets indésirables

[https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Suivi-hebdomadaire-des-cas-d-effets-indesirables/\(offset\)/5](https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Suivi-hebdomadaire-des-cas-d-effets-indesirables/(offset)/5)

Lien vers les RCP du vaccin Comirnaty (Pfizer BioNtech)

https://www.ansm.sante.fr/content/download/188805/2471225/version/1/file/20201223_RCP-notice-vaccin-Comirnaty.pdf

Avis de l'ANSM concernant la seconde dose du vaccin Comirnaty (Pfizer BioNtech)

<https://www.ansm.sante.fr/S-informer/Actualite/Avis-de-l-ANSM-concernant-la-seconde-dose-du-vaccin-Comirnaty-de-Pfizer-BioNtech-Point-d-Information>

Lien vers les RCP du vaccin COVID-19 Vaccine Moderna (Moderna)

https://ansm.sante.fr/var/ansm_site/storage/original/application/26f9da8aa2a5135b16144ca8edb37554.pdf

5. Textes réglementaires

Décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la COVID-19 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042739429>

Décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042739451>

6. Sociétés savantes

Vous trouverez à cette adresse la FAQ de la Société de Pathologies Infectieuses de Langue Française (SPILF) sur le vaccin COVID

<https://www.infectiologie.com/UserFiles/File/groupe-prevention/covid-19/vaccins-covid-19-questions-et-reponses-spilf-24dec2020.pdf>

Lien vers la page dédiée de la Société Française de Pharmacie Clinique

<http://sfpc.eu/covid/>

Décret n° 2021-123 du 5 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043099846>

Arrêté du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043099878>